

**CARTE MEMOIRE – Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020  
portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19**

**Article 9 - Indemnité complémentaire aux IJSS**

Modifie l'Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de cette indemnité

**Initialement**



Généralisation du versement de l'indemnité complémentaire légale jusqu'au 31 août 2020 :

- Aux salariés qui bénéficient d'un **arrêt de travail en lien avec le Covid-19 et sont pris en charge par la sécurité sociale :**
  - ✓ Sans condition d'ancienneté
  - ✓ Sans avoir à justifier dans les 48h de leur absence
  - ✓ Peu importe le lieu où ils sont soignés
  - ✓ Peu importe leur appartenance à l'une des catégories de salariés habituellement exclus du dispositif (Salariés travaillant à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et salariés temporaires).
  
- Aux salariés qui bénéficient d'un **arrêt maladie ou accident hors Covid-19, pris en charge par la sécurité sociale, soignés sur le territoire français ou le territoire de l'EEE et qui ont justifié dans les 48 heures de leur absence :**
  - ✓ Sans condition d'ancienneté
  - ✓ Quand bien même ils appartiendraient aux catégories de salariés habituellement exclus du dispositif

Possibilité d'aménagement par décret les délais et modalités de versement pour la période allant jusqu'au 31 août 2020.

Entrée en vigueur : immédiate soit le **26 mars 2020** (jour de la publication de l'ordonnance).

**Apport de la nouvelle ordonnance**

Application des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 relatives à l'indemnité complémentaire aux IJSS :

- **Aux arrêts de travail en cours au 12 mars 2020 ainsi qu'à ceux ayant commencé postérieurement à cette date pour les indemnités complémentaires perçues à compter de cette date.**
- **Jusqu'à à une date, fixée par décret, qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020. »**

Possibilité d'aménager également par décret les délais et modalités de versement de cette indemnité pendant cette période d'application comme prévu initialement mais également **les modalités de calcul de l'indemnité complémentaire légale.**